

## **DECISION N° 2022-28**

**OBJET : Marché PIS22C – Fourniture, installation et maintenance de photocopieurs multifonctions pour les Syndicats Intercommunaux**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 22 juillet 2020, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 300 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants conformes à la réglementation du code de la commande publique, et des marchés et accords-cadres de fournitures et services passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants conformes à la réglementation du code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de confier à un opérateur les prestations concernant la location, la maintenance et le dépannage des copieurs des syndicats suivants : Syndicat Intercommunal pour la Création et la Gestion d'une Piscine (SICGP), Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM), Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo (SIMC), Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Musée de Louveciennes/Marly-le-Roi (SIGM) ;

**CONSIDERANT** que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents en application des articles R2162-1 à R2162-12 du code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** que le SICGP, coordonnateur du groupement de commandes, est chargé de l'ensemble de la procédure de passation ; qu'il signe et notifie les accords-cadres pour le compte du groupement, chaque membre s'assurant ensuite de la signature des marchés subséquents correspondant à ses besoins propres et de leur exécution ;

**CONSIDERANT** que la procédure est menée en procédure adaptée en application de l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** l'analyse des trois offres reçues conformément aux critères d'analyse des offres définis préalablement à la mise en concurrence du marché ;

**CONSIDERANT** que le prestataire SHARP BUSINESS SYSTEMS France présente l'offre économiquement la plus avantageuse au terme de l'analyse des offres ;

**Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** De confier la réalisation de la prestation de fourniture, installation et maintenance de photocopieurs multifonctions pour les Syndicats Intercommunaux à

la société SHARP BUSINESS SYSTEMS France - Direction des marchés publics -  
Bâtiment Le Rostand - 22 avenue des Nations - CS 52094 VILLEPINTE - 95948 Roissy  
Charles De Gaulle Cedex, Siret n°333 321 636 00056.

**ARTICLE 2 :** De signer l'accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents afférent pour une durée ferme de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et pour un montant minimum annuel de 0 euro HT et un montant maximum annuel de 50 000 euros HT en appliquant un loyer annuel et un coût unitaire de maintenance tels qu'arrêtés dans le Bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 3 OCT. 2022

Transmis en Préfecture et affiché le 3 OCT. 2022

  
**Arnaud PÉRICARD**  
Président du Syndicat Intercommunal